

AMENDEMENTS 001-009

déposés par la commission des transports et du tourisme

Rapport**Isabella De Monte****A8-0063/2019**

Règles communes garantissant une connectivité de base du transport routier de marchandises eu égard au retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union

Proposition de règlement (COM(2018)0895 – C8-0511/2018 – 2018/0436(COD))

Amendement 1**Proposition de règlement****Considérant 4***Texte proposé par la Commission*

(4) Afin d'éviter de graves perturbations et tout risque de trouble à l'ordre public, il y a donc lieu d'instaurer un ensemble de mesures temporaires pour permettre aux transporteurs routiers de marchandises titulaires d'une licence au Royaume-Uni d'assurer le transport de marchandises entre le territoire de ce dernier et les 27 États membres restants. Afin de garantir un équilibre adéquat entre le Royaume-Uni et les États membres restants, les droits ainsi accordés devraient être subordonnés à l'octroi de droits équivalents et être soumis à certaines conditions garantissant une concurrence loyale.

Amendement

(4) Afin d'éviter de graves perturbations et tout risque de trouble à l'ordre public, il y a donc lieu d'instaurer un ensemble de mesures temporaires pour permettre aux transporteurs routiers de marchandises titulaires d'une licence au Royaume-Uni d'assurer le transport de marchandises entre le territoire de ce dernier et les 27 États membres restants ***ou du territoire du Royaume-Uni vers le territoire du Royaume-Uni avec transit par un ou plusieurs États membres***. Afin de garantir un équilibre adéquat entre le Royaume-Uni et les États membres restants, les droits ainsi accordés devraient être subordonnés à l'octroi de droits équivalents et être soumis à certaines conditions garantissant une concurrence loyale.

Amendement 2

Proposition de règlement Article 2 – point 2

Texte proposé par la Commission

- (2) «transport **bilatéral**»:
- a) les déplacements en charge d'un véhicule, **le point de départ et le point d'arrivée se trouvant respectivement sur le territoire de l'Union et sur le territoire du Royaume-Uni**, avec ou sans transit par un ou plusieurs États membres ou pays tiers;
- b) les déplacements **à vide en relation avec les transports visés au point a)**;

Amendement

- (2) «transport **autorisé**»:
- a) les déplacements en charge d'un véhicule, **du territoire de l'Union vers le territoire du Royaume-Uni ou inversement**, avec ou sans transit par un ou plusieurs États membres ou pays tiers;
- b) les déplacements **en charge d'un véhicule, du territoire du Royaume-Uni vers le territoire du Royaume-Uni**, avec **transit par le territoire de l'Union**;
- b bis) les déplacements à vide en relation avec les transports visés aux points a) et b)**;

Amendement 3

Proposition de règlement Article 2 – point 5

Texte proposé par la Commission

- (5) «licence britannique»: une licence délivrée par le Royaume-Uni aux fins du transport international, **y compris le transport bilatéral**;

Amendement

- (5) «licence britannique»: une licence délivrée par le Royaume-Uni aux fins du transport international, **pour le transport autorisé**;

Amendement 4

Proposition de règlement Article 3 – titre

Texte proposé par la Commission

Droits de transport **bilatéral**

Amendement

Droits de transport **autorisé**

Amendement 5

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les transporteurs routiers de marchandises du Royaume-Uni peuvent, dans les conditions fixées dans le présent règlement, effectuer le transport **bilatéral** de marchandises.

Amendement

1. Les transporteurs routiers de marchandises du Royaume-Uni peuvent, dans les conditions fixées dans le présent règlement, effectuer le transport **autorisé** de marchandises.

Amendement 6

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Les types de transport **bilatéral** suivants peuvent être réalisés par des personnes physiques ou morales établies au Royaume-Uni, sans qu'une licence britannique, au sens de l'article 2, point 5, soit exigée:

Amendement

2. Les types de transport **autorisé** suivants peuvent être réalisés par des personnes physiques ou morales établies au Royaume-Uni, sans qu'une licence britannique, au sens de l'article 2, point 5, soit exigée:

Amendement 7

Proposition de règlement Article 4 –alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Dans le cadre du transport **bilatéral** de marchandises effectué conformément au présent règlement, il convient d'observer les règles suivantes:

Amendement

Dans le cadre du transport **autorisé** de marchandises effectué conformément au présent règlement, il convient d'observer les règles suivantes:

Amendement 8

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Si la Commission considère que les

Amendement

2. Si la Commission considère que les

droits accordés par le Royaume-Uni aux transporteurs routiers de marchandises de l'Union ne sont pas, *de jure ou de facto*, équivalents à ceux accordés aux transporteurs routiers de marchandises du Royaume-Uni au titre du présent règlement, ou que ces droits ne sont pas également accessibles à tous les transporteurs de l'Union, elle peut, afin de rétablir l'équivalence, par voie d'actes délégués:

a) ***limiter la capacité ou le nombre de trajets autorisés*** des transporteurs routiers de marchandises ***du Royaume-Uni, voire les deux***;

b) ***suspendre l'application du présent règlement***; ou

c) adopter d'autres mesures appropriées.

droits accordés par le Royaume-Uni aux transporteurs routiers de marchandises de l'Union ne sont pas, *de jure ou de facto*, équivalents à ceux accordés aux transporteurs routiers de marchandises du Royaume-Uni au titre du présent règlement, ou que ces droits ne sont pas également accessibles à tous les transporteurs de l'Union, elle peut, afin de rétablir l'équivalence, par voie d'actes délégués:

a) ***suspendre l'application de l'article 3, paragraphes 1 et 2, du présent règlement lorsque des droits équivalents ne sont pas accordés aux*** transporteurs routiers de marchandises ***de l'Union ou lorsque les droits accordés sont minimaux***;

b) ***limiter la capacité ou le nombre de trajets autorisés des transporteurs routiers de marchandises du Royaume-Uni, voire les deux***; ou

c) adopter d'autres mesures appropriées, ***telles que des obligations financières ou des restrictions opérationnelles***.

Amendement 9

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsqu'elle considère que, du fait de l'une des situations visées au paragraphe 3 du présent article, lesdites conditions sont sensiblement moins favorables que celles dont bénéficient les transporteurs du Royaume-Uni, la Commission peut, pour remédier à cette situation, par voie d'actes délégués:

a) ***limiter la capacité ou le nombre de trajets autorisés*** des transporteurs routiers de marchandises ***du Royaume-Uni, voire les deux***;

Amendement

2. Lorsqu'elle considère que, du fait de l'une des situations visées au paragraphe 3 du présent article, lesdites conditions sont sensiblement moins favorables que celles dont bénéficient les transporteurs du Royaume-Uni, la Commission peut, pour remédier à cette situation, par voie d'actes délégués:

a) ***suspendre l'application de l'article 3, paragraphes 1 et 2, du présent règlement lorsque des droits équivalents ne sont pas accordés aux*** transporteurs routiers de marchandises ***de l'Union ou***

b) *suspendre l'application du présent règlement; ou*

c) adopter d'autres mesures appropriées.

lorsque les droits accordés sont minimaux;

b) *limiter la capacité ou le nombre de trajets autorisés des transporteurs routiers de marchandises du Royaume-Uni, voire les deux; ou*

c) adopter d'autres mesures appropriées, *telles que des obligations financières ou des restrictions opérationnelles.*